



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de Pluherlin (56)**

n° : 2025-012598

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégialement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012598 relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Pluherlin (56), reçue de la commune de Pluherlin le 1^{er} août 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 août 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 11 septembre 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Pluherlin qui vise à :

- identifier des bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- modifier le zonage Ubl (équipements) vers Uba (centralité mixte) pour permettre la création d'un centre médico-social ;
- augmenter les hauteurs des bâtiments ainsi que la distance de recul par rapport aux limites séparatives en zone 1AUb ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Pluherlin :

- commune de 1 515 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 3 520 hectares ;
- initialement couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) valant schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Questembert Communauté, annulé en 2024, et désormais couvert par un plan local d'urbanisme initialement approuvé en 2008 ;
- concerné par la présence du site Natura 2000 « *vallée de l'Arz* » (directive habitats) ainsi que par les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « *Tourbière, étang et bois du Grand Gourvana* » et « *coteaux de Rochefort en Terre* » ainsi que par la ZNIEFF de type II « *landes de Lanvaux* » ;
- concerné par la présence du site classé « *Grées de Lanvaux* » ;

Considérant que les modifications envisagées visent à pallier certains effets de l'annulation du PLUi de Questembert Communauté ;

Considérant que l'augmentation des hauteurs des constructions en zone 1AU, passant de 6 m à 7,5 m, n'entraînera pas d'impact majeur sur les paysages et favorisera la densification du bâti ;

Considérant que les autres modifications apportées au PLU ne sont pas susceptibles d'entraîner des incidences notables sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Pluherlin (56) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Pluherlin rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 26 septembre 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec